



HAL
open science

Le Parlement et la réforme des institutions déposée en mai 2018. Entre temps choisi et temps subi

Gilles Toulemonde

► **To cite this version:**

Gilles Toulemonde. Le Parlement et la réforme des institutions déposée en mai 2018. Entre temps choisi et temps subi. 2019. hal-02063027v1

HAL Id: hal-02063027

<https://hal.science/hal-02063027v1>

Preprint submitted on 10 Mar 2019 (v1), last revised 26 Mar 2019 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Séminaire de travail sur le Parlement et le temps
« Le Parlement et le temps : regards franco-japonais »

| |
|--|
| Texte de travail Version provisoire |
|--|

**« Le Parlement et le temps dans la réforme des institutions en cours.
Entre temps choisi et temps subi ».**

Gilles Toulemonde
Maître de conférences en droit public à l'Université de Lille

Le Président de la République et le Gouvernement français ont pris l'initiative d'une vaste réforme des institutions. Celle-ci se compose de trois textes distincts : un projet de loi constitutionnelle déposé le 9 mai 2018 sur le Bureau de l'Assemblée nationale ; un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire déposés tous deux sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 23 mai 2018. Mais les trois textes de niveaux distincts portent un intitulé commun, preuve qu'il s'agit là d'une réforme globale : « *pour une démocratie plus représentative, plus responsable et efficace* ». D'ores et déjà le décalage temporel du dépôt de ces textes est intéressant alors que les uns et les autres sont intimement liés. Ainsi, par exemple, la diminution du nombre de députés et de sénateurs nécessaires pour saisir le Conseil constitutionnel (passer de 60 à 40) qui fait l'objet d'un article du projet de loi constitutionnelle s'explique-t-elle par la volonté affichée par les deux têtes de l'Exécutif de diminuer d'un tiers le nombre de parlementaires, ce qui, cette fois, fait l'objet d'une disposition du projet de loi organique. On ne peut que formuler des hypothèses pour expliquer ce décalage temporel du dépôt de ces projets : difficultés de l'Exécutif de se mettre d'accord, éventuellement avec sa majorité, sur les dispositions des projets de loi organique et ordinaire (sur le nombre de parlementaires, sur la limitation du cumul des mandats dans le temps ou sur la dose de proportionnelle à introduire dans le scrutin législatif...?) ; préparation insuffisante des textes ; ordre du jour déjà trop chargé pour l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'État, appelé à formuler un avis sur ces textes, a regretté de ne pas avoir été saisi des trois projets en même temps tant les sujets qu'ils traitent sont communs.

Quant à leur contenu, deux de ces trois textes – le projet de loi constitutionnelle et le projet de loi organique – ont des incidences non négligeables sur le temps des parlementaires et sur

celui de l'institution même du Parlement, soit parce qu'ils tentent d'accroître l'efficacité du travail parlementaire, soit parce qu'ils affectent directement ou indirectement le mandat parlementaire. C'est moins vrai du projet de loi ordinaire qui, à titre principal, a pour objet d'introduire une dose de 15% de proportionnelle dans le mode de scrutin pour l'élection des députés. Une telle réforme aurait inévitablement des incidences sur la façon dont les parlementaires construisent leurs rapports aux électeurs, aux partis et aux circonscriptions d'élection, mais il est sans doute aventureux d'en tirer des analyses qui ne soient pas de simples conjectures. Nous concentrerons donc notre étude sur les dispositions du projet de loi constitutionnelle et du projet de loi organique.

Cette réforme des institutions témoigne de la tension inévitable qui affecte le temps parlementaire entre contraintes juridiques, politiques et sociétales. Mais elle prouve aussi qu'en la matière le Parlement est assez largement maître de son temps.

Dans ces conditions, si cette réforme démontre que le Parlement choisit une partie de son temps, elle indique également que le Parlement et ses élus subissent le cours du temps.

1 – Le temps choisi

Le Parlement pourrait choisir de rénover ou de repenser le temps législatif comme le suggère l'Exécutif (A) ; il a, en tout cas, déjà largement choisi le calendrier de cette réforme (B).

A) Le temps législatif repensé dans la réforme

Les réformes proposées visent à la fois à améliorer l'efficacité de la procédure législative ordinaire (1), mais aussi la procédure spéciale des lois de finances et de financement de la sécurité sociale (2) afin de pouvoir satisfaire la boulimie législative du Gouvernement et de la majorité (3).

1) Améliorer encore l'efficacité du travail parlementaire

L'amélioration de l'efficacité de la procédure législative passe par une plus grande limitation du droit d'amendement. Il est vrai que, malgré l'évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, on a pu observer ces dernières années une augmentation importante du nombre d'amendements. Ainsi, si lors des

10 premières législatures de la V^e République, 17.527 amendements en moyenne ont été déposés à l'Assemblée au cours de chaque législature, ce chiffre grimpe à 112.053 amendements en moyenne au cours des quatre dernières législatures et les chiffres actuels sur la 15^e législature indiquent que cette moyenne risque encore d'augmenter¹.

Dès lors, le Président de la République propose de rendre automatique l'irrecevabilité juridique de l'article 41 C. alors qu'elle n'est aujourd'hui qu'une simple faculté et de rendre irrecevables les amendements qui constituent des « neutrons législatifs ». Il suggère en outre qu'en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée sur la recevabilité d'un amendement au titre de l'article 41 C., le Conseil constitutionnel ne disposerait plus de 8 jours pour statuer mais seulement de 3 jours. Cette réforme pourrait permettre de redonner du temps au Parlement. D'une part, il ne perdrait pas de temps à discuter et à voter des amendements – les « neutrons législatifs » - qui seront inévitablement déclarés contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel puisque non normatifs². D'autre part, il pourrait reprendre plus vite l'examen d'un projet ou d'une proposition dans l'hypothèse où le Conseil constitutionnel aurait à se prononcer sur la recevabilité juridique d'un amendement³. Enfin, rendre automatique l'irrecevabilité de l'article 41 C. permettrait, conformément à l'intention des auteurs de la Constitution, aux parlementaires de se concentrer sur des dispositions ayant véritablement une portée législative et non sur des dispositions plus basement techniques et réglementaires. L'intention du Gouvernement était aussi de rendre irrecevables dès la première lecture les amendements sans lien direct avec le texte auxquels ils se rapportent, ce qui aurait constitué une limitation importante du droit d'amendement puisqu'à ce stade de la 1^{ère} lecture les amendements sont recevables dès lors qu'ils présentent un lien « même indirect » avec le texte en discussion⁴.

Toujours pour accroître l'efficacité de la procédure législative le projet de loi constitutionnelle entend lutter contre le sentiment de redite en séance des débats de commission. Il est vrai que l'on peut avoir l'impression que les parlementaires refont en séance le match de la

¹ Il est vrai que les 137665 amendements déposés en 2006 sur le projet de loi relatif au secteur de l'énergie influent largement sur cette moyenne, mais ils ne suffisent pas à expliquer cette augmentation tendancielle du nombre d'amendements déposés.

² CC, 512 DC, 21 avril 2005, *Avenir de l'école*.

³ Notons toutefois que le Conseil constitutionnel n'a rendu à ce jour que 11 décisions à ce titre depuis 1959.

⁴ Cette dernière proposition du Gouvernement s'est attirée l'ire des parlementaires si bien que la commission a voté purement et simplement la suppression de l'ensemble des dispositifs que nous venons d'évoquer et qui venaient encadrer davantage le droit d'amendement.

commission. Pour cela, l'Exécutif suggère d'adopter en la généralisant à l'Assemblée nationale la procédure dite de « législation en commission » introduite au Sénat. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une véritable législation en commission mais, lorsque la conférence des présidents la met en œuvre et qu'aucun président de groupe politique ne s'y oppose, le droit d'amendement ne peut s'exercer qu'en commission et la séance publique n'est alors consacrée qu'à la discussion générale et au vote des articles. Le texte du projet de loi constitutionnelle s'inspire tellement de la procédure sénatoriale actuelle que, comme elle, il rend possible l'usage de cette procédure sur tout ou partie seulement d'un projet ou d'une proposition de loi.

Enfin, le projet de révision prévoit la suppression de la « nouvelle lecture » à l'Assemblée nationale. C'est-à-dire qu'une fois que la commission mixte paritaire s'est prononcée sur les dispositions restant en discussion d'un projet ou d'une proposition, le texte serait transmis au Sénat puis à l'Assemblée nationale qui pourrait dès lors statuer définitivement, alors qu'elle doit aujourd'hui d'abord statuer en « nouvelle lecture » avant de pouvoir, dans un second temps, statuer en « dernière lecture ».

2) Harmoniser le temps consacré aux textes financiers

Bien que la Constitution encadre très strictement dans le temps l'examen des textes financiers – 70 jours maximum pour le projet de loi de finances et 50 jours maximum pour le projet de loi de financement de la sécurité sociale – le temps consacré à l'examen de ces textes peut apparaître démentiel, occupant une grande partie du premier tiers de la session parlementaire. Le projet de révision envisage d'harmoniser le délai d'examen de ces deux textes à 50 jours dont 25 jours pour l'Assemblée nationale en première lecture. Cette réforme pourrait donc redonner du temps aux députés et aux sénateurs pour d'autres textes ou d'autres activités et peut-être davantage s'intéresser au contrôle de l'exécution de ces textes. En outre, la pratique a largement décalé la computation des délais qui ne sont plus décomptés dès le dépôt du projet de loi de finances mais à partir du dépôt de la dernière des annexes à ce projet. Cela permet en moyenne à l'Assemblée nationale de disposer de 13 jours supplémentaires pour examiner le projet en question⁵.

⁵ Chiffre calculé par nous sur la base des données mentionnées in Aurélien BAUDU et Michel LASCOMBE, « Le Parlement et les lois financières : la fuite du temps ou le bon usage des deniers publics ? », in Gilles

3) Étendre le temps législatif disponible pour le Gouvernement

Le projet de révision prévoit une réforme de l'ordre du jour des assemblées sur deux points. D'une part, la semaine de contrôle pourrait s'étendre à l'examen des projets et propositions de lois qui résultent des actions de contrôle et d'évaluation. D'autre part, il ajoute parmi les textes « super-prioritaires » les « textes relatifs à la politique économique, sociale et environnementale » que le Gouvernement juge prioritaires et si les conférences des présidents ne s'y opposent pas de manière conjointe.

Il s'agit là pour la majorité de tenter de redonner une partie de l'ordre du jour au Gouvernement qui craint toujours d'en manquer. Cela s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui considère que, durant la semaine de contrôle et d'évaluation des politiques publiques, il est possible de poursuivre l'examen d'un texte législatif.

Mais, ces éléments sont finalement une remise en cause de la réforme de l'ordre du jour en date du 23 juillet 2008, un constat d'échec de celle-ci. Ils démontrent l'insatisfaction du Gouvernement face à cette réforme. Si le projet de 2018 était adopté sur ce point, cela effacerait en quelque sorte la réforme de 2008 et témoignerait d'une temporalité critique pour une réforme constitutionnelle censée durer (« inscrire dans le marbre constitutionnel »).

Le Parlement pourrait donc, en adoptant la réforme, modifier l'organisation du temps parlementaire. Quoi qu'il en soit, il a déjà choisi le mener l'examen de cette réforme à son rythme.

B) Le temps de la réforme choisi par le Parlement

En matière constitutionnelle, l'Exécutif dispose certes du pouvoir de proposer une révision – et rappelons que l'ensemble des 24 révisions de la Constitution a formellement été proposé par l'Exécutif – mais il ne dispose pas, au moins juridiquement, du pouvoir d'imposer ses vues

TOULEMONDE et Emmanuel CARTIER, *Le Parlement et le temps. Approche comparée*, Institut universitaire Varenne, coll. Colloques et essais, 2017, p. 103.

aux parlementaires⁶. Notamment, il pèse peu sur le calendrier d'une révision constitutionnelle puisqu'il ne peut ni mettre en œuvre la procédure accélérée, ni user devant l'Assemblée nationale de l'article 49 alinéa 3 C., ni demander à l'Assemblée nationale de statuer seule en écartant le Sénat du vote du texte de la révision (sauf à user de l'article 11 C. pour réviser la Constitution). Ceci implique donc que les délais de 6 semaines et de 4 semaines dont disposent les commissions parlementaires pour examiner les projets et propositions de loi en 1^{ère} lecture ne peuvent être écartés ou réduits par le Gouvernement. En matière organique, les pouvoirs gouvernementaux sont plus larges, mais, en cas d'usage de la procédure accélérée, une réserve de 15 jours doit permettre à la commission de la première assemblée saisie d'examiner le texte avant qu'il ne soit délibéré en séance publique et les lois organiques relatives au Sénat doivent impérativement être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. La réduction du nombre de sénateurs devra donc être votée par le Sénat !

Les rapporteurs sur le projet de loi constitutionnelle ont été désignés le 23 mai par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Le rapport a été déposé le 4 juillet et diffusé le 7 juillet. La commission des lois, saisie au fond, et les commissions du développement durable, des finances, des affaires sociales et la délégation aux droits des femmes toutes saisies pour avis, ont donc bien disposé des délais prescrits (tout juste : 42 jours, soit 6 semaines).

Les débats y ont été nombreux et l'on peut même considérer que la boîte de Pandorre s'est ouverte eu égard au nombre important d'amendements déposés en commission : 1384 amendements. Des amendements très critiqués, pour nombre d'entre eux, par les constitutionnalistes comme étant redondants avec la jurisprudence constitutionnelle, voire avec le texte constitutionnel lui-même⁷. La commission des lois de l'Assemblée nationale y a consacré plus de 40 heures de débats.

L'examen en séance publique s'est ouvert le 10 juillet 2018. Vingt-cinq séances y ont été consacrées y compris des séances le samedi⁸ et le dimanche⁹, y compris des séances nocturnes¹⁰. Et pour quoi ? Pour finalement n'avoir étudié qu'une faible part du projet

⁶ Son texte dispose néanmoins d'une forme d'immunité dans la mesure où c'est le texte du projet et non celui de la commission qui est examiné en séance publique.

⁷ Voir notamment le billet d'humeur de Wanda Mastor et Philippe Blacher : https://www.huffingtonpost.fr/philippe-blacher/lexamen-de-la-revision-macron-de-la-constitution-prouve-que-les-deputes-meconnaissent-notre-loi-fondamentale_a_23471009/

⁸ 3 séances le samedi 21 juillet.

⁹ 1 séance le dimanche 22 juillet.

¹⁰ Fin de séance à 00h40 le 13 juillet ; à 1h15 le 20 juillet.

puisque la discussion a pris fin le 22 juillet alors que les députés n'avaient pas encore examiné l'article 3 d'un projet qui en compte 18.

Comment en est-on arrivé là ? Tout d'abord, le Président du Sénat a fait part de son hostilité à nombre de dispositions des projets de loi constitutionnelle et organique. Dès lors, les parlementaires, notamment issus du groupe « Les Républicains » ont pu se sentir renforcés dans leur opposition à ces textes. Surtout, le 18 juillet éclate « l'affaire Benalla ». A partir de cette date, les députés de tous bords ont enchaîné des rappels au règlement qui n'ont plus permis à la discussion parlementaire d'avancer. Et c'est donc sur un constat d'échec que le 22 juillet la ministre de la Justice et le Président de l'Assemblée nationale décident d'arrêter l'examen du projet de réforme « *pour une démocratie plus représentative, plus responsable et efficace* ».

Ainsi donc c'est le Parlement qui a largement dicté le rythme de l'examen du projet de révision de la Constitution et qui a « imposé » qu'il soit ajourné à la mi-juillet alors même qu'il avait été inscrit à l'ordre du jour d'une session extraordinaire par l'Exécutif.

Pour autant, le Gouvernement avait souhaité la reprise de la discussion de ces projets de réforme une fois l'affaire Benalla retombée en décembre 2018 ou janvier 2019. Mais, cette fois, bien que l'affaire Benalla se poursuivait, ce n'est pas le Parlement qui a dicté le calendrier de cette réforme mais la crise des « gilets jaunes ». Ainsi, le temps choisi n'était plus ; il devenait désormais subi.

2 – Le temps subi

Les projets de lois constitutionnelle et organique soumis à l'Assemblée nationale en mai 2018 portent l'ambition d'une démocratie plus représentative. En cela, quantité de leurs dispositions affectent le mandat parlementaire. Et si elles étaient adoptées les conséquences en seraient plutôt néfastes sur le temps dont disposent les parlementaires (A). Mais, en outre, d'autres dispositions de ces projets ou issus des discussions en commission témoignent d'une réforme qui entend tenir compte des évolutions du temps (B). Sur ces deux aspects, le temps parlementaire apparaît comme étant subi.

A) La réforme des temps du mandat parlementaire

Trois points de la réforme risquent d'avoir un impact négatif sur le temps parlementaire.

1) Le risque d'un temps plus important en circonscription

L'un des aspects les plus médiatiques et les plus populaires¹¹ du projet de réforme des institutions du Président et du Premier ministre consiste à diminuer le nombre de parlementaires d'un tiers. Associée à l'introduction d'une dose de proportionnelle dans le scrutin législatif, cette réforme aboutirait à ce que sur les 404 députés que compterait l'Assemblée nationale, 61 seraient élus à la représentation proportionnelle sur des listes nationales, 8 députés représentant les Français de l'étranger seraient élus à la proportionnelle également mais dans le cadre d'une circonscription spécifique pour les Français expatriés et, enfin, 335 députés seraient élus, comme aujourd'hui, au scrutin uninominal majoritaire. Outre les problèmes d'égalité devant le suffrage qu'une telle réforme poserait¹², c'est bien le temps dont disposent les parlementaires qui serait fortement atteint. En effet, les circonscriptions devraient être redécoupées pour s'adapter au nouveau nombre de députés. Globalement, leur nombre d'habitants va doubler. Cela aura certes peu d'impact sur les députés élus dans des zones très urbanisées. Mais pour les autres ? N'oublions pas que la France est encore un pays extrêmement rural où la densité de population n'est que de 117 habitants au kilomètre carré. Les circonscriptions regrouperont en moyenne 200.000 habitants. Aujourd'hui, la 1^{ère} circonscription du Pas de Calais regroupe 294 communes. Qu'en sera-t-il demain ? Imagine-t-on les cérémonies de vœux en début d'années auxquelles les députés devront se montrer ? Par ailleurs, les ressorts démocratiques actuels aboutissent à une nécessité d'écoute des citoyens/électeurs par les parlementaires. Combien de réunions devront-ils organiser ? Combien de citoyens devront-ils écouter pour tenter d'appréhender leurs problèmes et difficultés ?

Inévitablement cette réforme devrait avoir un impact sur l'agenda du parlementaire qui risque de devoir passer plus de temps encore en circonscription. Elle aura aussi un impact sur le rythme de l'activité parlementaire.

2) L'allongement du mandat parlementaire

¹¹ Plus de trois Français sur quatre y sont favorables : <https://www.bfmtv.com/politique/sondage-pres-de-8-francais-sur-10-pour-une-diminution-du-nombre-de-parlementaires-1347358.html>

¹² Voir notre tribune « Contre la diminution du nombre de députés » : https://www.lesechos.fr/09/08/2018/lesechos.fr/0302082042901_contre-la-diminution-du-nombre-de-deputes.htm

Au détour des dispositions du projet de loi organique on aperçoit que la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale est décalée d'une semaine pour expirer désormais le « quatrième mardi de juin de la cinquième année qui suit » l'élection. L'argument invoqué est de permettre aux candidats de mieux préparer l'élection surtout que celle-ci sera rendue plus complexe du fait de la concordance de deux modes de scrutins pour élire deux séries de députés. Cet argument ne convainc pas. Ce décalage a surtout pour objet de permettre au nouveau Président de la République, élu quelques semaines plus tôt, de peser plus activement dans le choix des candidats. En outre, on peut craindre une augmentation du long tunnel électoral qui s'étend depuis la campagne électorale pour l'élection présidentielle jusqu'à la fin du 2nd tour des élections législatives. Celui-ci a pour effet de donner le sentiment que la France est bloquée durant de très longs mois en entraîne une certaine démobilisation de l'électorat dont témoigne l'augmentation de l'abstention aux législatives¹³.

3) La limitation du cumul des mandats dans le temps

L'une des dispositions les plus emblématiques du projet de loi organique est l'introduction d'une limite au cumul des mandats parlementaires dans le temps. Il prévoit en effet qu'un parlementaire ne peut accomplir plus de trois mandats identiques consécutifs. La portée de cette disposition, censée renouveler le personnel politique, est essentiellement symbolique. En effet, d'une part, la durée moyenne des mandats des députés est de 7 ans, bien loin des trois mandats consécutifs. D'autre part, ne sont comptabilisés que les mandats complets ou presque ; si, pour diverses raisons, un mandat n'a pas été accompli pendant plus d'une année, il n'est pas comptabilisé. Tenant compte de ces éléments, le quotidien *Le Monde* a calculé que seulement 81 députés seraient concernés¹⁴. Et encore, c'est en réalité inexact car le projet de loi organique précise que les mandats en cours sont réputés être les premiers ! L'impact de cette mesure sera donc limité pour les parlementaires.

B) Une réforme fruit de son temps

¹³ Ainsi, l'abstention aux élections législatives s'établit comme suit depuis que les élections législatives ont été positionnées juste après l'élection présidentielle en vertu de la loi organique du 15 mai 2001 : 2002, 35,6% au 1^{er} tour et 39,7% au 2nd ; 2007, 39,6% et 40% ; 2012, 42,8% et 44,6% ; 2017, 51,3% et 57,4%. Alors que cette abstention n'était « que » de 32,1% au 1^{er} tour et de 28,9% au 2nd en 1997. Bien entendu, cette augmentation s'explique également pour d'autres motifs.

¹⁴ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/04/05/limitation-a-trois-mandats-93-deputes-ne-pourraient-pas-se-representer-si-la-loi-etait-appliquee-demain_5281157_4355770.html

Le rapport sur le projet de loi constitutionnelle réalisé par Richard Ferrand, Yaël Braun-Pivet et Marc Fesneau indique que la révision envisagée est une « adaptation aux exigences de notre temps »¹⁵. En cela, le cours du temps s'impose au Parlement. Cette adaptation se traduit de trois manières.

1) L'introduction d'un nouveau cas de remplacement temporaire

La commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé l'adoption d'un nouveau cas de remplacement temporaire des parlementaires, lesquels seraient remplacés par leur suppléant ou leur suivant de liste en cas de congés maternité ou de longue maladie. Il s'agit là, d'une part, d'une adaptation à des exigences sociétales notamment liée à la féminisation des mandats parlementaires. Mais il s'agit aussi, d'autre part, de la prise en compte d'une évolution qui consiste en la professionnalisation croissante de la vie politique et donc à une forme de transposition de règles liées au monde du travail.

Pour le suppléant ou le suivant de liste, le temps du mandat pourra apparaître bien court dans certaines hypothèses, ce qui n'est pas de nature à plaider pour un engagement total dans ce mandat.

2) Suppression du mot race et des membres de droit du CC

Le projet de loi constitutionnelle tire également partie de la juridictionnalisation croissante du Conseil constitutionnel, notamment depuis l'instauration de la QPC, pour proposer de mettre fin à l'existence des membres de droit au Conseil constitutionnel, sauf pour ceux, ou plutôt celui, siégeant effectivement dans l'année ayant précédé la délibération de ce projet de loi constitutionnelle en conseil des ministres.

Les députés de la commission des lois ont également proposé que le mot « race » mentionné dans l'article 1^{er} de la Constitution¹⁶ soit supprimé¹⁷. Pour eux, cette mention s'explique par

¹⁵ Rapport AN n° 1137, 4 juillet 2018.

¹⁶ « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.*

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Souligné par nous.

¹⁷ Notons que le mot serait finalement toujours présent dans la Constitution dans la mesure où il est employé par le Préambule de la Constitution de 1946 : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau*

le souvenir encore prégnant en 1958 de la 2nde Guerre mondiale, mais elle n'aurait plus lieu d'être aujourd'hui, le concept de race étant largement remis en cause depuis.

3) L'action contre les changements climatiques

Le Président et le Gouvernement ont proposé d'inscrire dans le domaine de la loi prévu à l'article 34 C. que le Parlement détermine les principes fondamentaux « de la lutte contre les changements climatiques ». Il s'agit là de prendre acte de l'impérieuse nécessité de l'action contre le changement climatique. De ce point de vue, le Parlement subit le temps puisqu'il doit tenir compte d'une préoccupation relativement nouvelle qui s'impose à lui.

Mais en même temps, cela donne une prise au Parlement sur cet écoulement du temps et lui permet d'agir sur celui-ci pour préparer le futur. Si bien que ce dispositif apparaît aussi comme du temps choisi.

On voit à travers ce dernier sujet que le temps parlementaire est un sujet aux prismes multiples. D'où qu'on l'observe, il peut être traité de façon différente et donner naissance à de nouvelles réflexions. Bref, il nous faudra encore beaucoup de temps pour épuiser le sujet du temps parlementaire, ce qui nous donnera l'occasion de revoir nos collègues et amis japonais.

que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Souligné par nous.